

Article D6214-4 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Depuis la refonte de la réglementation européenne relative aux drones en 2019, il n'y a plus de distinction entre les vols de loisir et professionnel. Deux catégories d'opérations ont été créées : la catégorie ouverte et la catégorie spécifique.

Le certificat d'aptitude théorique de télépilote (CATT) que mentionne l'article D6214-4 est désormais uniquement exigé pour les télépilotes qui opèrent en catégorie spécifique dans le cadre des scénarios standard de vol (S-1 à S-3).

Les télépilotes qui opèrent en catégorie spécifique doivent ainsi détenir :

1) pour la partie théorique, le CATT délivré après la réussite à un examen organisé par la DGAC.

2) ainsi que, pour la partie pratique, une attestation de suivi de formation délivrée par un organisme de formation qui assure la formation pratique basique pour le ou les scénarios considérés.

Les objectifs et modalités de formation des télépilotes sont précisés par un arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir.

Le tableau ci-dessous récapitule les compétences requises des télépilotes selon le type de vol opéré :

Formation des télépilotes professionnels de drones

Catégorie d'activité	Catégorie de vol (sous-catégorie, scénarios opérationnels, autorisation d'exploitation)	Formation théorique	Formation pratique	Autres compétences requises
Ouverte	A1 avec un drone de classe C0	Recommandée : examen théorique en ligne pour la catégorie ouverte A1/A3 + lecture du guide « catégorie ouverte » de la DGAC	Non	Connaissance du manuel d'utilisation de l'appareil fourni par le fabricant
Ouverte	A1 (drone C1) et A3 (drones C2, C3 et C4)	Obligatoire : examen théorique en ligne pour la catégorie ouverte A1/A3	Non	Connaissance du manuel d'utilisation de l'appareil fourni par le fabricant
Ouverte	A2 (drone C2)	Obligatoires : examen théorique en ligne pour la catégorie ouverte A1/A3 + Examen théorique complémentaire pour la catégorie ouverte A2 : brevet d'aptitude de pilote à distance (BAPD)	Obligatoire : autoformation pratique ¹ (déclarative)	Connaissance du manuel d'utilisation de l'appareil fourni par le fabricant
Spécifique	Scénarios opérationnels S-1, S-2, S-3	Obligatoire : Certificat d'aptitude théorique de télépilote (CATT) dans les centres d'exams DGAC	Obligatoire : Attestation de suivi d'une formation pratique auprès d'un organisme de formation	Connaissance du MANEX élaboré par l'exploitant
Spécifique	Autorisation d'exploitation (vol hors scénarios opérationnels)	Les conditions de formation théorique et pratique sont définies au cas par cas par la DGAC dans l'autorisation d'exploitation		

¹ **Autoformation pratique** : La DGAC précise, dans son guide « catégorie ouverte », que cette autoformation requise pour opérer en catégorie ouverte / A2 n'est pas formalisée et ne comporte pas d'exigence particulière. Il s'agit simplement d'actions d'entraînement qui permettent au télépilote de prendre en main la conduite du drone, sur la base de la lecture du manuel d'utilisation.

Drones - Résumé des exigences de formation des télépilotes professionnels

Article D6214-4 du Code des transports

Le télépilote utilisant à des fins autres que le loisir un aéronef sans équipage à bord ne transportant pas de passagers justifie du suivi de la formation



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil